

**SEANCE du 28 juin 2016.**

**PRESENTS** : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président, Monsieur Marc GILSON, ~~Madame Sabine HANUS-FOURNIRET~~ et Monsieur Michaël WEKHUIZEN, échevins, Messieurs Sébastien EVRARD, Yvon PONCE, Bruno WATELET, Mesdames Vanessa ANSELME, Véronique NICAISE-POSTAL, Monsieur Pierre GEORGES, et Madame Julie DUCHENE, conseillers et Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale.

*L'échevine Sabine HANUS-FOURNIRET est absente. L'échevin Michaël WEKHUIZEN et la conseillère Véronique NICAISE-POSTAL sont absents à l'ouverture de la séance. Le Conseil est réuni en séance publique suite à une convocation du collège communal du 16 juin 2016, pour délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :*

**ORDRE DU JOUR :**

1. *Compte – Fabrique(s) d'Eglise – exercice 2015.*
2. *Modification budgétaire n°1 Fabrique d'Eglise de Gérouville – exercice 2016.*
3. *Aliénation après déclassement d'une propriété communale (excédent de voirie) à Meix-devant-Virton, rue Ville Haute, 5 à Monsieur et Madame ANTOINE-BAULARD.*
4. *Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau.*
5. *Plan comptable de l'eau 2016 – Détermination du CVD (coût vérité distribution) – approbation.*
6. *Modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire – information.*
7. *Modification budgétaire n° 2 extraordinaire - exercice 2016.*
8. *Rénovation des infrastructures du terrain de football de Gérouville – Désignation d'un auteur de projet – Approbation des conditions et du mode de passation.*
9. *LOT M13 - Remplacement canalisations plomb Sommethonne - Approbation décompte final – (supplément > 10%).*
10. *Lot M14 : Remplacement raccordement en plomb Gérouville – Travaux.*
11. *Construction d'une crèche et de deux appartements à Houdrigny - Approbation des conditions et du mode de passation.*

**Huis-clos**

***Le Bourgmestre-Président déclare la séance ouverte à 19h00. Aucune remarque n'est formulée quant au procès-verbal de la séance du 07 juin 2016, qui est donc approuvé.***

**1. Compte – Fabrique d'Eglise de Sommethonne – exercice 2015.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L 3162-1 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de Sommethonne, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 avril 2016 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 21 avril 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe du compte ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a rendu un avis favorable sur l'acte du 7 avril 2016 susvisé en date du 22 avril 2016 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Sommethonne au cours de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement cultuel de Sommethonne, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 avril 2016, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.848,29 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.434,18 €
Recettes extraordinaires totales	3.652,92 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.402,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	535,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.977,34 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	250,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	€
<b>Recettes totales</b>	<b>8.501,21 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>2.762,58 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>5.738,63 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Sommethonne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

*L'échevin Michaël WEKHUIZEN entre en séance.*

## **2. Modification budgétaire n°1 Fabrique d'Eglise de Gérouville – exercice 2016.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de Gérouville, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 août 2015 et approuvé par l'Administration communale le 28 septembre 2015 ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas exigé ;

Vu la demande de modification budgétaire votée en Conseil de Fabrique en date du 16 mars 2016 et transmise à l'organe de tutelle le 25 mars 2016 ;

Vu les annexes fournies en justificatif de la modification budgétaire ; que les modifications portent sur les articles :

- R17 : - 507,83 €
- R23 : + 496,00 €
- R18 : + 100,00 €
- D45 : + 80,00 €
- D50f : + 353,80 €
- D53 : + 496,00 €
- D48 : + 100,00 €

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification budgétaire de l'établissement cultuel de Gérouville, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 mars 2016, est approuvée comme suit (suppression de l'augmentation du poste de dépense R18 pour un montant de 100,00 € et diminution de l'intervention communale):

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.131,65 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.040,55 €
Recettes extraordinaires totales	3.150,74 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.654,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.327,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.459,39 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	496,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>9.282,39 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>9.282,39 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Gérouville et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### **3. Aliénation après déclassement d'une propriété communale (excédent de voirie) à Meix-devant-Virton, rue Ville Haute, 5 à Monsieur et Madame ANTOINE-BAULARD.**

Vu l'article L 1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> et l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de Monsieur et Madame ANTOINE BAULARD domiciliés rue Ville Haute, 5 à 6769 Meix-devant-Virton pour acquérir une partie de la propriété communale (excédent de voirie) se trouvant devant leur propriété rue Ville Haute, 5 à Meix-devant-Virton;

Vu la décision du conseil communal en date du 22 mai 2014, marquant son accord de principe ;

Considérant la procédure application en ce qui concerne le déclassement (aménagement sur le domaine public) ;

Vu le dossier de division de parcelles établi par le géomètre expert ARPENLUX SPRL, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis du commissaire-voyer en date du 08 mai 2014 ;

Considérant le permis d'urbanisme délivré à Monsieur et Madame ANTOINE BAULARD en date du 19 juin 2014 et ayant comme objet extension d'une habitation (garage et véranda) ;

Considérant que le dossier de déclassement devra faire l'objet d'une approbation par le Collège provincial ;

Considérant que Monsieur et Madame ANTOINE BAULARD ont marqué leur accord pour acheter la partie de la propriété communale dont question ci-dessus au prix de 350,00 € ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

MARQUE son accord pour la vente au prix de 350,00 €, **après déclassement**, à Monsieur et Madame ANTOINE BAULARD domiciliés rue Ville Haute, 5 à 6769 Meix-devant-Virton, d'une partie de la propriété communale (excédent de voirie) se trouvant devant la parcelle cadastrée A 199 A à la **rue Ville Haute à Meix-devant-Virton.**

CHARGE le Notaire Aurore FOURNIRET de Virton pour effectuer les démarches nécessaires à cet effet.

### **4. Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-32 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;

Vu le Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007),

Vu l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie du 17 juin 2015 sur le modèle de règlement communal, établi en concertation avec l'AIVE et les communes distributrices indépendantes en Province de Luxembourg,

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2016 d'adopter un règlement communal permettant de compléter le Règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 par des dispositions spécifiques au distributeur, à savoir la commune de Meix-devant-Virton

Après en avoir délibéré;

à l'unanimité:

**ORDONNE**

Le règlement communal de distribution d'eau du 26 février 2008 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, qui complètent le Règlement général de distribution d'eau (Arrêté ministériel du 18 mai 2007).

### **Portée du règlement communal**

Complémentaire au Règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 (RGDE), le présent règlement à destination des abonnés et des usagers vise à préciser les modalités de raccordement au réseau public de distribution d'eau, d'utilisation et de protection des installations privées de distribution, d'enregistrement et de facturation des consommations. Ainsi :

L'article 1 complète le chapitre I du RGDE.

Les articles 2 à 24 complètent le chapitre II du RGDE

Les articles 25 à 31 complètent le chapitre IV du RGDE

Les articles 32 à 38 complètent le chapitre V du RGDE

Les articles 39 à 42 complètent le chapitre VII du RGDE

### **Définitions**

Art. 1. Abonné: toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie, d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution publique.

Distributeur : exploitant du service de la distribution d'eau publique, la commune.

RGDE : Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007).

Usager: toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble raccordé.

### **Droit au raccordement – Cas d'extension ou de renforcement du réseau public de distribution**

Art. 2. Lorsqu'il s'agit d'immeubles couverts par un permis d'urbanisation non périmé ou par un permis d'urbanisme de constructions groupées non périmé, l'équipement ou le renforcement éventuellement nécessaire du réseau public de distribution d'eau est intégralement à charge du titulaire du permis.

~~Art. 3. Les travaux d'extension ou de renforcement du réseau seront effectués par le distributeur, y compris dans le cadre d'un permis d'urbanisation ou d'un projet de constructions groupées. La prise en charge financière est à effectuer conformément à l'article 2 du RGDE et fera l'objet d'un devis.~~

~~ET/OU~~

Par dérogation, le Collège communal peut exiger du demandeur de faire exécuter les travaux de distribution d'eau par une entreprise agréée par le Collège, sous la surveillance du distributeur et suivant le cahier spécial des charges du distributeur. La prise en charge financière est à effectuer conformément à l'article 2 du RGDE.

Art. 4. Le distributeur pourrait éventuellement décider d'une intervention communale lorsque l'intérêt public évident de cet investissement le justifie.

Art. 5. La canalisation nouvellement posée ou renforcée devient intégralement propriété du distributeur, à charge pour lui d'en assurer le bon fonctionnement et l'entretien ultérieur.

**Demande de placement, de transformation d'un raccordement ou de fin de service (suppression d'un raccordement) – Demande d'interruption de la fourniture d'eau -**

- Art. 6. Toute demande s'effectue au moyen du formulaire mis à disposition par le distributeur et fait l'objet d'un devis.
- Art. 7. Les travaux d'interruption de fourniture d'eau demandés par l'utilisateur, tels que décrits à l'article 14 du RGDE, sont effectués par le distributeur sous réserve de l'accord formel de l'abonné et de l'acceptation de la demande par le distributeur.
- Art. 8. L'interruption de la fourniture d'eau à la demande de l'utilisateur est une action provisoire à réserver dans des cas très précis comme l'utilisation exclusive d'une eau provenant d'une ressource d'eau alternative (puits, citerne à eau de pluie) ou lorsqu'un bâtiment est inoccupé pendant une longue période.
- Art. 9. A l'inverse de l'interruption de la fourniture d'eau, la suppression d'un raccordement est irréversible puisqu'elle implique l'enlèvement de la conduite de raccordement et la fin du service. Une telle demande est à réserver à des cas très spécifiques comme la démolition d'un bâtiment par exemple.
- Art. 10. La tarification des travaux de placement, de transformation, de suppression d'un raccordement ou d'interruption de la fourniture d'eau sera établie conformément au règlement fiscal en vigueur.
- Art. 11. Les frais de transformation du raccordement à l'initiative du distributeur sont à charge de celui-ci.  
Lorsque le raccordement est modifié à la demande de l'abonné pour des raisons de convenance personnelle ou pour des motifs étrangers aux nécessités techniques, les frais y relatifs sont exclusivement à sa charge.
- Art. 12. Pour tous les cas de modification du nombre de logements, commerces ou bâtiments, la transformation du raccordement existant et l'adaptation éventuelle du nombre de compteurs est à charge du demandeur.
- Art. 13. Le travail de réalisation du raccordement doit être effectué par le distributeur dans le délai fixé par le RGDE. Le distributeur se réserve toutefois le droit de postposer la date des travaux :
- en cas de force majeure conformément au RGDE ;
  - en cas de non exécution des travaux préparatoires OU lorsque ces travaux n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques du distributeur et ce, conformément aux conditions d'exécution prévues dans le devis. Dans ce cas, le déplacement du personnel pourra être facturé au demandeur.

#### **Réalisation des travaux : modalités**

- Art. 14. La fourniture et la pose de la conduite, du compteur et des pièces de distribution nécessaires au raccordement, sont effectuées par le distributeur.
- Art. 15. La tranchée devant recevoir le tuyau sera creusée avant travaux :
- Option 1 : par le demandeur depuis le bâtiment jusqu'à la conduite-mère, selon les prescriptions techniques fixées par le distributeur.
- ~~Option 2 : par le demandeur depuis le bâtiment jusqu'à la limite du domaine public, selon les prescriptions techniques fixées par le distributeur. Le service communal effectuera la tranchée sur le domaine public.~~
- ~~Option 3 : par le service communal.~~
- Art. 16. Lorsque des travaux préparatoires sont à réaliser par le demandeur (~~en totalité option 1 ci-dessus ou en partie option 2 ci-dessus~~), celui-ci respecte les obligations suivantes :
- Les travaux préparatoires seront effectués préalablement à la date de commencement des travaux fixée par le distributeur. Ils doivent répondre aux conditions fixées par le distributeur (~~options 1 et 2~~).
  - Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, l'intervention sur domaine public et la pose de signalisation de chantier seront soumises aux plus récentes prescriptions en cette matière et au règlement de police communal. (~~option 1~~).
  - Avant tout travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions (~~option 1~~).

- Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par le distributeur ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive (~~option 1~~).
- Si les travaux préparatoires ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques fixées par le distributeur, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par le distributeur aux frais du demandeur (~~options 1 et 2~~).

Art. 17. Lors du renouvellement des raccordements proprement dits s'avérant nécessaires à l'occasion de travaux de remplacement de la conduite-mère ou lorsque le distributeur le décide, l'abonné devra accepter le renouvellement du raccordement particulier aux frais du distributeur.

En cas de refus daté et signé de l'abonné, le distributeur réalise lui-même, aux frais du distributeur (~~option 1~~) / du demandeur (~~option 2~~), une loge à compteur en limite de propriété et ce, en accord avec l'abonné.

A la demande de l'abonné et en concertation avec le distributeur, ce dernier place une loge compteur en limite de propriété. Les modalités de prise en charge sont décidées de commun accord.

Art. 18. Les travaux de raccordement du compteur à l'installation privée sont à effectuer par le demandeur suivant les prescriptions fixées par le distributeur.

#### **Conditions d'implantation du raccordement**

Art. 19. L'emplacement du compteur, de ses accessoires et de la loge à compteur doit être accepté par le distributeur de façon à faciliter la surveillance, la conservation, le remplacement, la réparation, le fonctionnement régulier des appareils ainsi que le relevé d'index.

Le distributeur se réserve le droit de modifier l'emplacement prévu pour le compteur et la loge à compteur si il le juge inadéquat.

Art. 20. Outre les cas prévus dans le règlement général de distribution d'eau, le distributeur est en droit de demander à l'abonné le placement du compteur et des accessoires dans un local technique approprié ou une loge à compteur accessible librement à tous les usagers. Cette dernière est établie aux frais de l'abonné selon les indications du distributeur et en accord avec l'abonné.

#### **Entretien et protection du raccordement**

Art. 21. Il est interdit d'ériger toute construction et de procéder à des plantations telles qu'arbres, arbustes, ... au-dessus du tracé de la conduite de raccordement et 2 mètres de part et d'autre. De même il est interdit d'y installer des dépôts de matières polluantes.

Art. 22. A l'intérieur des bâtiments, la canalisation en amont du compteur d'eau doit en tout temps être visible sur toute sa longueur pour permettre l'exécution aisée des travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement. Lorsqu'une loge à compteur est installée, celle-ci doit rester libre d'accès en tout temps.

Art. 23. Il est interdit à l'usager ou au propriétaire de démonter, déplacer, modifier ou réparer un élément quelconque du raccordement établi par le distributeur.

Les réparations à effectuer sur la partie du raccordement appartenant au distributeur, suite à un mauvais usage de l'abonné, sont à charge de celui-ci.

Art. 24. Lors d'un changement d'abonné, le distributeur se réserve le droit de vérifier le bon état du compteur et des scellés et de demander un dédommagement si nécessaire à l'ancien abonné.

#### **Utilisation et protection des installations privées de distribution**

Art. 25. Dans le cas d'immeubles à appartements, un clapet anti-retour sera prévu en aval de chaque compteur individuel.

Art. 26. L'installation intérieure est réalisée conformément aux prescriptions du présent règlement et suivant les règles du métier, par des installateurs qualifiés du choix de l'abonné.

Art. 27. Les matériaux utilisés ne peuvent altérer la qualité de l'eau potable. Lorsque le pH de l'eau distribuée est faible (<6,5), l'utilisation de canalisations en métal (plomb, fer, cuivre, nickel, zinc et chrome) est vivement déconseillée en raison de la corrosion possible de celles-ci. Des matériaux synthétiques devront être utilisés.

Art. 28. Le remplacement des tuyaux en plomb pour les installations intérieures est vivement conseillé.

Art. 29. Il est interdit de brancher directement un hydrophore ou un surpresseur sur la canalisation de raccordement. Un tel branchement doit se faire par l'intermédiaire d'un réservoir à flotteur, placé en amont de la pompe.

Art. 30. L'abonné ou l'utilisateur veille au bon état permanent des canalisations. Tous les appareils et protections doivent être d'accès facile et maintenus en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

Art. 31. L'abonné est responsable de son installation intérieure y compris tous les appareils et accessoires. Il en assure l'entretien et est responsable des dommages qui peuvent résulter de leur installation, de leur fonctionnement ou de leur mauvais entretien. Il veille à ce que son installation intérieure soit maintenue en permanence en conformité avec les présentes prescriptions.

#### **Mise en service – Fin de service**

Art. 32. La mise en service d'un raccordement confère au demandeur la qualité d'abonné et donne lieu au paiement de la redevance annuelle pour la location du compteur dont fait mention l'article 34 du règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007.

Art. 33. La fin du service est effective dès que les travaux de suppression du raccordement ont été exécutés par le distributeur. La fin de service libère l'abonné et l'utilisateur de leurs obligations à l'égard du distributeur. Le compte est alors soldé.

Art. 34. La mutation, soit de la propriété, soit de la jouissance d'un immeuble nécessite un transfert de l'usage du compteur vers le nouvel usager. La communication du changement d'abonné ou d'utilisateur ainsi que la communication de l'index se font au moyen d'un formulaire mis à disposition par le distributeur.

Art. 35. Lors de toute mutation (déménagement, vente, ...), une facture de clôture de compte est transmise à l'ancien usager. Le cas échéant, un remboursement est effectué.

#### **Défaut de paiement**

Art. 36. En cas de non paiement après mise en demeure, le distributeur peut prendre les dispositions qu'il jugera nécessaires en fonction du cas rencontré. Notamment, en installant des dispositifs permettant de limiter le débit fourni à l'utilisateur par dérogation au débit minimum de 300 litres heures ou en entamant une procédure de recouvrement légale.

Un limiteur de débit peut être posé moyennant le respect des conditions suivantes :

- l'utilisateur doit avoir été prévenu par mise en demeure du risque de limitation de débit en cas de défaut de paiement,
- le distributeur doit prévenir le CPAS de sa décision de placement d'un limiteur de débit
- le limiteur de débit sera retiré dans les 48h ouvrables de la réception du paiement total des sommes dues.

Les frais liés aux mesures prises peuvent être facturés à la personne en défaut de paiement.

#### **Consommation anormalement élevée en eau**

Art. 37. L'utilisateur victime d'une consommation d'eau anormalement élevée :

- devra s'acquitter de la totalité de sa facture d'eau si la fuite résulte d'une négligence de sa part ;
- peut introduire une demande de réduction de sa facture d'eau auprès du distributeur pour autant que :
  - o la surconsommation ne soit pas due à l'état des installations privées dont l'abonné a la charge,
  - o la fuite soit cachée ou difficilement décelable et provient d'une défectuosité de l'installation privée (et non d'une négligence de sa part),
  - o le demandeur puisse apporter la preuve de la réparation,
  - o le demandeur n'ait bénéficié d'aucune réduction de ce type par le passé.

Le distributeur rend sa décision sur base du constat dressé par l'un de ses agents (vérification de l'index, de l'installation de comptage et de la remise en ordre de l'installation sur laquelle la fuite s'est produite). Le demandeur sera avisé du caractère exceptionnel de la réduction de sa facture d'eau ; aucune nouvelle demande ne sera prise en considération.

### **Sanctions**

Art. 38. Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **Dispositions finales**

Art. 39. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout abonné ou usager situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

Art. 40. Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 41. Le présent règlement est révisé et modifié, s'il y a lieu, selon que l'expérience en démontrera la nécessité, et suivant les exigences de la législation en la matière.

Art. 42. Le présent règlement prendra effet à dater de sa publication.

### **5. Plan comptable de l'eau 2016 – Détermination du CVD (coût vérité distribution) – approbation.**

Vu le du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30;

Considérant l'article 308 bis-34 de la partie réglementaire du Code de l'eau : « Chaque année, les opérateurs soumis aux dispositions de l'arrêté déposent au secrétariat du Comité de Contrôle de l'eau, les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de « production » et de « distribution » selon les schémas prévus aux articles 308 bis-14 et 308bis-26 » ;

Considérant que le CVD (coût vérité distribution) est déterminé par le distributeur sur la base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'eau ;

Considérant l'article 4, §3 de la partie décrétable du Code de l'eau qui précise que toute modification du prix de l'eau est obligatoirement soumise pour avis au Comité de Contrôle de l'Eau préalablement à toute autre formalité imposée par d'autres législations ;

Considérant qu'en vertu de la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016, il revient au Conseil communal de transmettre sa délibération de modification du prix de l'eau ainsi que toutes les informations utiles au Comité de Contrôle de l'Eau de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de cette même circulaire, le dossier doit en plus être transmis pour instruction au Service Public de Wallonie, Direction générale de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6), Département du développement économique, Direction des projets thématiques et non plus au Service Public Fédéral des Affaires économiques ;

Considérant que le Ministre régional de l'Economie est habilité à remettre sa décision sur la hausse de prix demandée ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que le dossier a été communiqué à la Directrice financière et que celle-ci a rendu un avis favorable ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DECIDE**

- D'approuver le dossier « Plan comptable de l'eau » fixant le CVD à 1,90 € ainsi que ses documents annexes (carte de visite du distributeur et données pour le calcul des indicateurs de performance).
- D'approuver la demande de modification du tarif relatif à la fourniture de l'eau et à la redevance des compteurs d'eau à **1,80 €**.
- De soumettre la demande de modification du tarif relatif à la fourniture de l'eau et à la redevance des compteurs d'eau conjointement au dossier « Plan comptable de l'eau » :
  - Pour avis au Comité du contrôle de l'eau,



- Pour instruction et, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Service Public de Wallonie, Direction Générale de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6), Département du développement économique, Direction des projets thématiques, dès le lendemain de l'envoi au Comité de contrôle de l'eau.
- De notifier au Comité de contrôle de l'eau la décision qui sera rendue par le Ministre régional de l'Economie sur la hausse de prix demandée.
- D'établir un règlement communal fixant le nouveau tarif de l'eau autorisé par le Ministre régional de l'Economie et sa date de mise en application (postérieure à la date d'autorisation du Ministre).
- De soumettre, pour approbation, le règlement communal fixant le nouveau tarif de l'eau et sa date de mise en application lors d'un prochain Conseil communal.

#### **6. Modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire – information.**

Le Collège communique au Conseil communal, conformément aux dispositions du règlement général de la Comptabilité communale (article 4, alinéa2), le courrier du SPW – DGO5 Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux approuvant les modifications budgétaires n°1 de 2016, votées par le Conseil communal le 03 mai 2016. Le Conseil communal prend acte.

#### **7. Modification budgétaire n° 2 extraordinaire - exercice 2016.**

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le Conseil communal, d'approuver la modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2016 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE d'approuver comme suit, à l'unanimité, la modification budgétaire n° 2 extraordinaire de l'exercice 2016 :

#### **Art. 1<sup>er</sup>:**

Le budget extraordinaire communal est modifié conformément aux indications portées au tableau 1 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

**EXTRAORDINAIRE :**

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	3.795.564,19	3.795.564,19		3.795.564,19	3.795.564,19				
Augmentation	186.954,61	186.954,61		186.954,61	186.954,61				
Diminution	75.000,00	75.000,00		75.000,00	75.000,00				
Résultat	3.907.518,80	3.907.518,80		3.907.518,80	3.907.518,80				

#### **Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

**8. Rénovation des infrastructures du terrain de football de Gérouville – Désignation d'un auteur de projet – Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §2, 1<sup>o</sup>d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas 209.000,00 euros) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 04 août 2015 de confier une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage à IDELUX Projets publics pour la réalisation du projet "Rénovation des infrastructures du terrain de football de Gérouville" ;

Considérant que ce projet a pour objectif de remettre aux normes les installations du club et d'offrir des infrastructures de qualité aux footballeurs de Gérouville afin de leur permettre de pratiquer leur sport dans de bonnes conditions ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif à ce marché, établi par IDELUX Projets publics dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Considérant les critères de sélection et d'attribution respectivement détaillés dans la deuxième et troisième partie du cahier spécial des charges ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève en première approximation à 54.000 euros HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire, article 124/723-60 (20150020) ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière a été demandé et qu'un avis mitigé a été rendu et est joint à la présente délibération ;

DECIDE :

**Article 1er** : De choisir comme mode de passation du marché une procédure négociée directe avec publicité ;

**Article 2** : D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché public de services d'auteur de projets pour « la rénovation des infrastructures du terrain de football de Gérouville », établi par IDELUX Projets publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles d'exécution des marchés publics. Le montant estimé en première approximation s'élève à 54.000 euros HTVA ;

**Article 3** : D'approuver les critères de sélection et les critères d'attribution tels que détaillés dans la deuxième et troisième partie du cahier spécial des charges ;

**Article 4** : De Charger le Collège de lancer le marché avec l'aide d'IDELUX Projets publics et de suivre la procédure définie dans le cahier spécial des charges jusqu'à la désignation de l'auteur de projet ;

**Article 5** : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire, article 124/723-60 (20150020).

**9. LOT M13 - Remplacement canalisations plomb Sommethonne - Approbation décompte final – (supplément > 10%).**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de : sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du conseil communal du 22 mai 2014 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché "LOT M13 - Remplacement canalisations plomb Sommethonne" ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2014 relative à l'attribution de ce marché à l'Association momentanée COLLEAUX SA – INASEP SCRL, Ancien chemin de Wellin, 34 à 6929 Haut-Fays pour le montant d'offre contrôlé de 166.407,40 € hors TVA ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 20140027 - AIVE /13-A-360 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2015 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 27 avril 2015 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 septembre 2015 approuvant la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 3 décembre 2015 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 13 novembre 2015, rédigé par l'auteur de projet, AIVE scrl, Drève de l'Arc en Ciel, 98 à 6700 Arlon ;

Considérant que l'auteur de projet, AIVE scrl, Drève de l'Arc en Ciel, 98 à 6700 Arlon a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 208.801,18 € HTVA, détaillé comme suit :

Estimation		€ 167.035,00
<b>Montant de commande</b>		<b>€ 166.407,40</b>
Décompte QP (en plus)	+	€ 42.393,78
<b>Déjà exécuté</b>	=	<b>€ 208.801,18</b>
Révisions des prix	+	€ 0,00
Total HTVA	=	€ 208.801,18

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 25,48 %, celui-ci doit être approuvé par le Conseil communal ;

Considérant la décision du Collège communal du 16 juin 2016 approuvant l'état d'avancement 5 – état final pour un montant de 21.744,96 € hors TVA (4.566,44 € TVA co-contractant) ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été demandé et qu'un avis favorable a été rendu et est joint à la présente délibération ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 874/732-60 ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1er** : D'approuver le décompte final du marché "LOT M13 - Remplacement canalisations plomb Sommethonne", rédigé par l'auteur de projet, AIVE scrl, Drève de l'Arc en Ciel, 98 à 6700 Arlon, pour un montant de 208.801,18 € hors TVA.

**Article 2** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 874/732-60.

**Article 3** : De transmettre pour paiement la facture et l'état final au service financier.

**10.Lot M14 : Remplacement raccordement en plomb Gérouville – Travaux.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 53, § 2, 1° e (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de : sa spécificité technique) ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;  
Considérant que le marché de conception pour le marché "Lot M14 : Remplacement raccordement en plomb Gérouville - Travaux" a été attribué à AIVE srl, Drève de l'Arc en Ciel, 98 à 6700 Arlon ;  
Considérant le cahier des charges N° AIVE/15-A-039 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AIVE srl, Drève de l'Arc en Ciel, 98 à 6700 Arlon ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 141.110,00 € hors TVA ou € 170.743,10 €, TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
L'entreprise est soumise aux clauses et conditions des normes européennes et belges éditées, homologuées, enregistrées ou acceptées par l'Institut belge de normalisation à la date d'ouverture des offres.  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2016, à l'article 874/732-60 (20160025) qui sera adapté lors d'une prochaine modification budgétaire et qui sera financé par fonds propres ;  
Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière a été demandé et que celle-ci a rendu un avis favorable conditionnel, joint à la présente délibération ;

DECIDE :

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° AIVE/15-A-039 et le montant estimé du marché "Lot M14 : Remplacement raccordement en plomb Gérouville - Travaux", établis par l'auteur de projet, AIVE srl, Drève de l'Arc en Ciel, 98 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 141.110,00 € hors TVA ou € 170.743,10 €, TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2016, à l'article 874/732-60 (20160025) qui sera adapté lors d'une prochaine modification budgétaire et qui sera financé par fonds propres.

**Article 5** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

### **11. Construction d'une crèche et de deux appartements à Houdrigny - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 3 décembre 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Construction d'une crèche et de deux appartements à Houdrigny" à Association momentanée A.3 / ALINEA TER / BGS, rue de l'Hydrion, 50 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 20160001 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Association momentanée A.3 / ALINEA TER / BGS, rue de l'Hydrion, 50 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.060.797,03 € hors TVA ou 1.283.564,41 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Gouvernement Wallon, rue d'Harscamp 22 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 673.850,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 835/722-60 (20160001) et sera financé par subside et fonds propres/emprunt ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été demandé à la Directrice financière et que celle-ci a rendu un avis très mitigé, joint à la présente délibération ;

DECIDE :

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Construction d'une crèche et de deux appartements à Houdrigny", établis par l'auteur de projet, Association momentanée A.3 / ALINEA TER / BGS, rue de l'Hydrion, 50 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.060.797,03 € hors TVA ou 1.283.564,41 €, TVA comprise.

**Article 2** : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 835/722-60 (20160001). Le budget sera adapté lors d'une prochaine modification budgétaire.

**Article 5** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

***Le Président du CPAS aborde un point divers concernant l'enquête de satisfaction réalisée par le CPAS dans le cadre des titres services. Une explication est fournie par le Bourgmestre concernant les bois déversés à Gérrouville.***

***Ceci clôture la séance qui est levée à 20h.***

La Directrice générale,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,